



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 004 159 19 S0001**

date de dépôt : 29 mai 2019

demandeur : SOLAIREPARCMP072, représenté par  
Monsieur Romain VERRON

pour : la création d'une centrale photovoltaïque au  
sol et ses annexes techniques

adresse terrain : lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à  
Redortiers (04150)

Préfet des Alpes-de-Haute-  
Provence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-328-003  
portant rectification de deux erreurs matérielles contenues  
dans les visas de l'arrêté n°2023-326-001 du 22/11/2023  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

Le préfet,

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 29 mai 2019 par SOLAIREPARCMP072, représenté par M. Romain VERRON demeurant 52 RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (75009);

**Vu** l'objet de la demande :

- pour création d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à Redortiers (04150) ;
- pour une surface de plancher créée de 78 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la Loi Montagne n° 85-30 du 09/01/1985, articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la carte communale co-approuvée le 17/03/2023 et exécutoire le 03/04/2023 ;

**Vu** le règlement de la zone : ZCa ;

**Vu** les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

**Vu** les pièces fournies en date du 09/09/2019 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune en date du 29/05/2019 ;

**Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 28/12/2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-60 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription de diagnostic archéologique en date du 13/02/2023 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/03/2023 ;

**Vu** le dépôt du complément de dossier en date du 11/04/2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-223-001 en date du 11/08/2023 prescrivant l'enquête publique du 25/09/2023 au 26/10/2023 ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13/11/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23/08/2022 portant délégation de signature à la Directrice de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-312-010 du 08/11/2023 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-326-001 du 22/11/2023 accordant un permis de construire au nom de l'État pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes techniques sur la commune de Redortiers ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2023-326-001 du 22/11/2023 est entachée de deux erreurs matérielles sur les visas dudit arrêté préfectoral concernant la surface de plancher de « 117 m<sup>2</sup> » au lieu de « 78 m<sup>2</sup> » et qu'aurait dû être cité dans les visas « le dépôt du complément de dossier en date du 11/04/2023 » ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Dans les visas de l'arrêté préfectoral n°2023-326-001 du 22/11/2023, la surface de plancher de « 117 m<sup>2</sup> » est remplacée par « 78 m<sup>2</sup> » et est fait mention du visa « Vu le dépôt du complément de dossiers en date du 11/04/2023 ».

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-326-001 restent inchangés et devront être respectés.

A Digne-Les-Bains  
Le 24/11/2023

Par subdélégation du Le préfet,  
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,  
ll'adjointe au chef de service Urbanisme et Connaissance des Territoires,

Delphine LUCE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

